

Procès-Verbal

Séance du 10 juillet 2020

L'an 2020, le 10 Juillet à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en Salle Verte, impasse de la Grange, sous la présidence de Madame Geneviève VAROQUI, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/07/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 07/07/2020.

Présents : Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, PER-RINO Vincent, VAROQUI Geneviève, WIEGOLCKI Claudine, MM : AHOANSOU Fidèle, BAILAY Marc, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume, ROMAIN Emilien

Excusés ayant donné procuration : Mme FRANCESCHETTI Anaïs à Mme VAROQUI Geneviève, M. CHAILLOT Julien à M. BRIHI Anthony

A été nommée secrétaire : M. ROMAIN Emilien

SOMMAIRE

- DELEGATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE, DES OBJETS VISES DANS L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
- DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES
- DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
- DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
- DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE DANS LA COMMUNE
- DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES
- DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES
- INDEMNITES DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC

Adoption du procès-verbal de la séance du 04 juillet, pour quatorze pour et un contre (Mme Marie MAUGERE).

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Le conseil municipal, dans le souci de favoriser une bonne administration communale, a la possibilité de déléguer directement au maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Maire, titulaire de ces délégations, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Il est proposé de déléguer au maire l'ensemble des attributions telles qu'énumérées à l'exception des suivantes :

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2020_JUIL_04 - DELEGATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE, DES OBJETS VISES DANS L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_03 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, par quatorze voix pour et une voix contre (Mme Marie Fatima MAUGERE),

ARTICLE UN

DECIDE de confier pour la durée du présent mandat, à Madame le Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE DEUX :

DECIDE de donner au maire, la possibilité de subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal, en cas de suppléance. Les subdélégations ainsi concédées seront actées par arrêté nominatif.

Madame VAROQUI explique qu'en effet, pour une gestion efficace et rapide des affaires communales, elle propose que le conseil municipal lui délègue certaines attributions.

Madame MAUGERE refuse de voter les délégations suivantes : 1, 2, 5, 10, 12, 13, 18 et 21.

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L2123-23 du Code général des Collectivités territoriales.

Une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat, dans la mesure où elle fixe le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1027, indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 4 317.23 € (Maire et 3 adjoints), ce qui évite d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, les montants maximums sont les suivants :

Population	Maire		Adjoints	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
1.000 à 3.499	51.60	2 006.93	19.80	770.10

Toutefois, l'équipe exécutif étant constitué également de 2 conseillers municipaux délégués, la répartition de l'enveloppe totale est proposée comme suit :

Maire		Adjoints	
Taux retenu	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
29	1 127.93	19.80	770.10

Conseillers municipaux délégués	Taux maximal en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
1 ^{er} conseiller municipal délégué	12.50	486.18
2 ^{ème} conseiller municipal	10	388.94

Il est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2020_JUILLET_05 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection du maire,
 Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 fixant à 3 le nombre d'adjoints au maire,
 Vu la délibération n° 2020_JUIL_03 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints,
 Considérant qu'il convient de fixer et de répartir l'enveloppe globale entre le maire, les adjoints et conseillers municipaux délégués,
 Considérant que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires,
 Vu le budget communal,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

Article UN :

DECIDE de fixer à compter du 10 juillet 2020, l'enveloppe globale maximale pour le paiement de indemnités de fonction des élus locaux ainsi qu'il suit :

29 % de l'indice brut 1027 au titre de l'indemnité de Madame le Maire,
 19.80 % de l'indice brut 1027 au titre de l'indemnité des Adjoints au maire
 12.50 % de l'indice brut 1027 au titre de l'indemnité du 1^{er} conseiller municipal délégué
 10 % de l'indice brut 1027 au titre de l'indemnité du 2^{ème} conseiller municipal délégué

Article DEUX :

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

Article TROIS :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Pour une collectivité territoriale, il est constitué une commission d'appel d'offre à caractère permanent.

Cette commission est constituée suite à une délibération de l'organe délibérant (conseil municipal).

Sa composition est fonction de la population de la commune. Ainsi pour une commune de moins de 3.500 habitants, elle est composée du Maire ou de son représentant et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il doit être procédé selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Cette élection a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2020_JUILLET_06 – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 22 et 23,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret, avec 13 voix pour la liste présentée par Monsieur Fidèle AHOUANSON, 1 voix pour la liste présentée par Madame Marie Fatima MAUGERE et 1 bulletin nul,

ARTICLE UNIQUE :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

	Titulaires	Suppléants
<i>Président</i>	Geneviève VAROQUI	
	Fidèle AHOUANSON	Marc BAILAY
	Guillaume MARTIN	Marthe BINDAH
	Vincent BINDAH	Claudine WIELGOCKI

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal.

Il trouve son origine dans les bureaux de bienfaisance, créés par la loi du 7 frimaire an V et les bureaux d'assistance rendus obligatoires dans chaque commune par la loi du 15 juillet 1883.

Les bureaux d'aide sociale (BAS) créés par le décret du 29 novembre 1953, ont regroupé les bureaux de bienfaisance qui avaient en charge l'aide sociale facultative et les bureaux d'assistance qui avaient en charge l'aide sociale obligatoire.

C'est en 1978 que le bureau d'aide sociale prend le nom de centre communal d'action sociale, nom qui ne sera consacré qu'en 1986 par la loi du 6 janvier 1986.

Le décret n° 95-562 du 06 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 précisent les missions et l'organisation des CCAS.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé :

- *Du maire qui en est le Président de droit et en nombre égal,*
- *Des membres élus en son sein par le conseil municipal,*
- *De membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.*

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale suivante :

- *4 membres élus,*
- *4 membres nommés,*

Soit 8 membres, en plus du président.

Il n'est pas fixé de nombre minimum.

Toutefois, l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration.

En effet, au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

De ce fait, le nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Il est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2020_JUILLET_07 – DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-7,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE de fixer à huit, le nombre des membres du Centre d'Action Sociale de Moisenay soit quatre membres élus et quatre membres nommés par Madame le Maire au sein du monde associatif.

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal.

I – Sa représentation :

L'élection et la nomination des membres du CCAS ont lieu pour la durée du mandat du conseil municipal.

Les membres sont élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Dans ce cas :

- Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste,
- Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

II – Son rôle :

Il intervient principalement dans deux domaines :

- *L'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire,*
- *L'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles, il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux.*

Les administrateurs sont soumis au respect du secret professionnel s'agissant des informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Il est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2020_JUILLET_08 – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles notamment ses articles L123-6 et R123-8,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des conseillers municipaux au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Moisenay,

Après en avoir délibéré avec 14 voix pour la liste de Madame Geneviève VAROQUI et 1 voix pour la liste de Madame Marie Fatima MAUGERE,

ARTICLE UN :

DIT que les conseillers municipaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Moisenay, sont les suivants

TITULAIRES

- Marthe BINDAH
- Françoise PAKULA
- Anaïs FRANCESCHETTI
- Emilien ROMAIN

ARTICLE DEUX :

Les autres membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Moisenay sont :

- Un représentant de l'association la Retraite Heureuse
- Un représentant d'une association de personnes handicapées
- Un représentant d'une association familiale (sur proposition de l'UDAF)
- Un représentant d'une association œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion

Lesquels feront l'objet d'une nomination par Madame le Maire.

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Une action sociale au service des agents territoriaux :

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les responsables territoriaux. Il leur propose en effet, une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créée en 1967.

Une action sociale au service des bénéficiaires :

Fort de 19.707 organismes adhérents représentant 634.287 agents, le CNAS bénéficie d'un effet de mutualisation très important. Cette force lui permet de proposer à l'ensemble des agents de ses adhérents des prestations d'une envergure unique. Le CNAS fait par ailleurs régulièrement évoluer ses prestations selon les vœux des bénéficiaires, afin de rester au plus proche des attentes et des besoins des agents.

Le CNAS est complémentaire d'autres organismes, Amicales ou Comités locaux ou départementaux d'Œuvres Sociales.

Les communes adhérentes y sont représentées par un titulaire et un suppléant

Il est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2020_JUILLET_09 – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du Comité National d'Action Social (CNAS)

Considérant l'avis favorable de tous les élus présents pour procéder à un vote à mainlevée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DIT que les membres élus au sein du Comité National d'Action Social (CNAS) sont :

	Titulaire	Suppléant
<u>C.N.A.S.</u>	Geneviève VAROQUI	Françoise PAKULA

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

La commune de MOISENAY, est membre de divers syndicats intercommunaux, à savoir :

Le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Moisenay – Saint Germain Laxis dont le siège social est à la mairie de MOISENAY.

Compétences : *Etude, organisation et gestion de tout ce qui a trait au regroupement pédagogique des enfants des écoles primaires et maternelles de Moisenay et Saint Germain Laxis »*

- La commune de MOISENAY y est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Almont Brie Centrale dont le siège social est à la mairie de MOISENAY

Compétences : *révision du Schéma Directeur Almont Brie Centrale, observation et analyse de l'occupation de l'espace, la population, l'emploi, le développement économique. Il gère également les aires des gens du voyage.*

- La commune de MOISENAY y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB) dont le siège social est 1 rue des Petits Champs au CHATELET-EN-BRIE, à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Il a été créé un syndicat issu de la fusion du "syndicat intercommunal des Rus de la Noue et du Châtelet", du "syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Ru d'Ancœur" et du "syndicat mixte pour l'aménagement du Ru de la Vallée Javot".

Compétences : *entretien et surveillance des rivières et de leurs bassins versants.*

- La commune de MOISENAY y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) dont le siège social est 1, rue Claude Bernard à LA ROCHETTE :

Compétence : organisation et gestion de la distribution publique d'énergie sur l'ensemble du département de Seine et Marne.

➡ La Commune de MOISENAY y est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant

Il est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2020_JUILLET_10 – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2121.21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de divers syndicats intercommunaux,

Considérant l'avis favorable de tous les élus présents pour procéder à un vote à main levée,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DIT que les membres des divers syndicats intercommunaux élus sont les suivants :

	Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Moisenay – Saint Germain Laxis (SIRP)	Geneviève VAROQUI Marc BAILAY	Claudine WIELGOCKI Anthony BRIHI
Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Almont Brie Centrale (SMEP)	Fidèle AHOUANSOU	Geneviève VAROQUI
Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB)	Vincent PERRINO	Vincent BINDAH
Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)	Geneviève VAROQUI Vincent BINDAH	Fidèle AHOUANSOU

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Dans un souci d'adhésion des concitoyens à la politique de défense nationale, la désignation de délégués à la défense au sein de chaque conseil municipal répond au besoin de proximité et d'information relative aux questions de défense.

Elle vise à reconnaître aux communes le rôle actif qu'elles ont toujours joué dans le cadre du recensement.

Le correspondant défense, placé auprès du Maire, a un rôle essentiellement informatif.

Destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du Ministère de la Défense, il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale. Il peut ainsi informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre de préparations militaires, de volontariat et de réserve militaire.

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection, par vote à main levée, d'un délégué à la défense.

2020_JUILLET_11 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE DANS LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 001395 du 27 janvier 2004 du Ministère de la Défense,

Vu les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002,

Vu l'instruction ministérielle du 24 avril 2002,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant la nécessité de désigner un délégué à la défense au sein de chaque conseil municipal du département,

Après en avoir délibéré, par quatorze voix pour et une voix contre (Mme Marie Fatima MAUGERE),

ARTICLE UNIQUE

Le délégué à la défense désigné est Monsieur Vincent BINDAH.

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Par arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 073 en date du 09 août 2013, il a été créé une commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société VEOLIA-REP sur le territoire des communes de FOUJU et de MOISENAY.

Cette commission prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement est composée de cinq collègues « Administration de l'Etat », « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement », « Exploitant de l'installation classée » et « Salariés de l'installation classée ».

Elle a pour mission :

- ✓ *Créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement,*
- ✓ *Suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,*
- ✓ *Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement*

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact de l'installation avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R512-19 du Code de l'Environnement.

Il y a lieu au préalable de désigner pour la commune de MOISENAY, un délégué titulaire et son suppléant.

2020_JUIL_12 – DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un membre délégué et d'un membre suppléant à la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société VEOLIA-REP sur le territoire des communes de FOUJU et MOISENAY,

Considérant l'avis favorable de tous les élus présents pour procéder à un vote à main levée,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DIT que les membres élus à la commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société VEOLIA-REP sur le territoire des communes de FOUJU et MOISENAY, sont les suivants :

Titulaire	Suppléant
Vincent BINDAH	Julien CHAILLOT

Pour faciliter l'administration communale et les décisions du conseil municipal, des commissions municipales sont à mettre en place.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formules des propositions.

Leur composition est fixée à 6 membres.

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

2020_JUIL_13 – DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2121.21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres aux commissions municipales,

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DIT que les membres aux commissions municipales sont les suivants :

COMMUNICATION	Catherine DURANT Claudine WIELGOCKI Anaïs FRANCESCHETTI Emilien ROMAIN Marc BAILAY Anthony BRIHI
ANIMATION / VIE ASSOCIATIVE	Emilien ROMAIN Anaïs FRANCESCHETTI Françoise PAKULA Marthe BINDAH Catherine DURANT Marie MAUGERE
TRAVAUX / AMENAGEMENT	Fidèle AHOUANSOU Vincent BINDAH Vincent PERRINO Guillaume MARTIN Claudine WIELGOCKI Anthony BRIHI
SECURITE	Emilien ROMAIN Vincent BINDAH Catherine DURANT Claudine WIELGOCKI Vincent PERRINO Julien CHAILLOT
PATRIMOINE / ENVIRONNEMENT	Emilien ROMAIN Fidèle AHOUANSOU Vincent BINDAH Claudine WIELGOCKI Vincent PERRINO Marie MAUGERE
GROUPE DE TRAVAIL PLU	Geneviève VAROQUI Emilien ROMAIN Marc BAILAY Vincent BINDAH Claudine WIELGOCKI Julien CHAILLOT

Outre leurs fonctions de comptable assignataire, les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement des prestations de conseil et d'assistance, en matière budgétaire, économique, financière et comptable aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, une nouvelle délibération doit être prise à chaque changement de l'assemblée délibérante.

Il vous est demandé de délibérer sur l'attribution d'une indemnité de conseil au profit de Monsieur Bernard FLEURY, comptable public, près la Trésorerie de MELUN VAL DE SEINE. A titre indicatif, l'indemnité pour l'exercice 2019 était de 408,57 €.

2020_JUIL_14 – INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_01 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection de Madame le Maire,

Vu la délibération n° 2020_JUIL_02 en date du 04 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'il convient de décider de la création d'une indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés, des fonctions de receveurs des communes pour le budget principal,

Vu le budget syndical,

Après en avoir délibéré, par quatorze voix pour et une voix contre (Mme Marie Fatima MAUGERE),

ARTICLE UN :

DECIDE de demander le concours du Comptable Public pour assurer des prestations de conseil.

ARTICLE DEUX :

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

ARTICLE TROIS :

DECIDE que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection de documents budgétaires.

ARTICLE QUATRE :

DIT que cette indemnité sera attribuée à Monsieur Bernard FLEURY, Comptable Public

Questions diverses :

Madame VAROQUI annonce qu'à l'issue de chaque séance de conseil municipal, une prise de parole par le public sera ouverte.

Madame VAROQUI indique qu'une reprise du règlement intérieur du conseil municipal sera effectuée à la rentrée.

Enfin, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h45

A MOISENAY, le 27/08/2020
Emilien ROMAIN, secrétaire de séance

